



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 1477/2012 du 4 JUIL 2012**

**mettant en demeure la société SITPA de respecter les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 8 juin 2009 l'autorisant à modifier les installations de son établissement situé à Arches et de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011 relatif aux conditions d'implantation et d'exploitation d'un réservoir d'oxygène liquide implanté sur la station d'épuration interne du site.**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3 et L. 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié autorisant la société SITPA, dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle à Marne-la-Vallée Cedex 2 (77446), à étendre les activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Arches et à épandre les boues d'épuration sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes d'Arches, Dounoux, Hadol et Uriménil ainsi que le compost fabriqué à partir d'épluchures et de déchets de fruits et légumes sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes de Pierrefitte, Remoncourt et Valfroicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 8 juin 2009 autorisant la société SITPA à modifier les installations de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011 relatif aux conditions d'implantation et d'exploitation d'un réservoir d'oxygène liquide implanté sur la station interne du site exploité par la société SITPA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2012, à la suite d'une visite du site du 14 du même mois ;

Considérant que la commande manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées de la chufferie principale n'est pas implantée à proximité d'un accès, disposition prescrite par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 8 juin 2009 précité ;

Considérant l'absence d'installation d'une aire de mise en aspiration sur le ruisseau des Nauves accessible par les services d'incendie et de secours, dispositif prescrit par l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011 ci-dessus mentionné ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** - La société SITPA, dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle à Marne-la-Vallée Cedex 2 (77446), est mise en demeure, pour son site situé 4, rue d'Epinal à Arches (88380), **dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de prendre toutes dispositions pour respecter l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 8 juin 2009 et l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011 susvisés.

Pour ce faire, la société SITPA :

- installera à proximité d'un accès ou déplacera la commande manuelle existante des dispositifs d'évacuation des fumées de la chaufferie principale ;
- mettra en place, conformément à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011, une aire de mise en aspiration sur le ruisseau des Nauves accessible par les services d'incendie et de secours.

**Article 2** - A défaut de déférer à la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la société SITPA s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux autres procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITPA et dont copie sera adressée au maire d'Arches.

*Epinal, le 4 JUIL 2012*

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**Vincent BERTON**

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.